

# MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

## MAÎTRE DE L'OUVRAGE

SOMINVAL – 12 avenue Jean Joxé – 49109 ANGERS CEDEX 2

## OPERATION

REALISATION DE LOCAUX POUR ARCHIVES  
MARCHE D'INTERET NATIONAL D'ANGERS

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

ANGERS, le 23 janvier 2012

---

### MAITRE D'ŒUVRE

**Cabinet GOUSSET SAS**  
20 rue Gustave Mareau  
49000 ANGERS

**Monsieur Luc DAVEAU**  
Architecte DPLG  
29, Rue Louis Gain  
49100 ANGERS  
Tél : 02.41.25.34.65  
Fax : 02.41.25.34.66  
Mail : luc.daveau@wanadoo.fr

**AB INGENIERIE**  
BET Fluides  
21 rue du Hanipet  
49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
1.1	OBJET DU MARCHÉ – EMBLEMEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	5
1.2	CONSISTANCE DES TRAVAUX – TRANCHES ET LOTS	5
1.3	PROCÉDURE DE CONSULTATION – FORME DES MARCHES – DELAI DE NOTIFICATION	5
1.4	TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE	5
1.5	MAITRISE D'ŒUVRE	6
1.6	CONTROLE TECHNIQUE	6
1.7	COORDONNATEUR S.P.S.	6
1.8	UNITE MONETAIRE	6
1.9	REDRESSEMENT JUDICIAIRE	6
<b>2</b>	<b>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>7</b>
2.1	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.2	REPRESENTANT DU MAITRE DE L'OUVRAGE	7
2.3	PARTIES CONTRACTANTES – NOTIFICATION MARCHES – ORDRES DE SERVICE	7
<b>3</b>	<b>PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>8</b>
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	8
3.2	TRANCHES CONDITIONNELLES	8
3.3	CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE	8
3.4	VARIATION DANS LES PRIX	9
3.5	PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	9
<b>4</b>	<b>DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</b>	<b>10</b>
4.1	DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
4.2	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10
4.3	PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	11
4.4	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	11
4.5	DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	11
<b>5</b>	<b>CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>11</b>
5.1	RETENUE DE GARANTIE	11
5.2	AVANCE	12
5.3	AVANCES SUR MATERIEL	12

<b>6</b>	<b>PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>12</b>
6.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.2	MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	12
6.3	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.4	PRISE EN CHARGES, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	13
<b>7</b>	<b>IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	<b>13</b>
7.1	PIQUETAGE GENERAL	13
7.2	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	13
<b>8</b>	<b>PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>13</b>
8.1	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
8.2	PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	14
8.3	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	14
8.4	ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	14
8.5	TRAVAUX NON PREVUS	16
<b>9</b>	<b>CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</b>	<b>16</b>
9.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	16
9.2	RECEPTION	16
9.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	16
9.4	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	16
9.5	DELAIS DE GARANTIE	16
9.6	GARANTIES PARTICULIERES	16
9.7	ASSURANCES	17
9.8	RESILIATION DU MARCHE	17
<b>10</b>	<b>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>17</b>

# 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 OBJET DU MARCHÉ – EMBLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), concernent les travaux de :

- **Réalisation de locaux pour archives sur le site du MIN d'Angers,**

pour le compte de la SOMINVAL, maître de l'ouvrage.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie d'ANGERS, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître, à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

## 1.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX – TRANCHES ET LOTS

Les travaux sont répartis en 6 lots :

Lot	Désignation
1	Menuiseries intérieures bois
2	Cloisons – Doublage
3	Plafonds suspendus
4	Peinture – Revêtements muraux – Sols collés
5	Plomberie – Chauffage – Ventilation
6	Electricité

Les candidats peuvent répondre pour un ou plusieurs lots de manière séparée.

## 1.3 PROCEDURE DE CONSULTATION – FORME DES MARCHES – DELAI DE NOTIFICATION

La procédure de consultation est lancée en procédure adaptée restreinte.

Cette consultation fait l'objet d'un règlement de la consultation (RC).

Elle est soumise aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Les marchés seront traités par lots séparés, sous la forme de marché à prix global forfaitaire.

Dans le cas où plusieurs entreprises se regrouperaient pour répondre à un même lot, elles seront considérées comme entrepreneurs groupés solidaires.

Le délai pendant lequel les entreprises restent engagées par leur offre est fixé à **90 jours** à compter de la date limite de remise des offres, quel que soit le marché considéré.

## 1.4 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

## **1.5 MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Cabinet GOUSSET**  
20 rue Gustave Mareau  
49000 ANGERS

Mandataire du groupement :

**Cabinet GOUSSET SAS / M. Luc DAVEAU / AB INGENIERIE**

La mission de maître d'œuvre est une mission de base accompagnée d'une mission complémentaire OPC.

## **1.6 CONTROLE TECHNIQUE**

**BUREAU VERITAS – Agence d'Angers**  
2 rue Olivier de Serres – BP 97134  
49071 BEAUCOUZE Cedex

## **1.7 COORDONNATEUR S.P.S.**

La mission de coordonnateur SPS (Sécurité – Protection de la Santé) est assurée par :

**APAVE - Angers**  
ZAC de l'Hoirie  
49071 BEAUCOUZE

## **1.8 UNITE MONETAIRE**

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des « nets à payer », etc...) est l'euro.

## **1.9 REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

### 2.1 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

#### a) Pièces particulières

- ↳ acte d'Engagement (A.E.) établi suivant modèle joint au dossier de consultation.
- ↳ présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- ↳ cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses documents annexés:
- ↳ les plans,
- ↳ décomposition du prix global et forfaitaire.
- ↳ plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).
- ↳ calendrier prévisionnel des travaux (planning) établi par le Maître d'œuvre.

#### b) Pièces générales (non fournies)

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2. :

- ↳ Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- ↳ Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux,
- ↳ Normes européennes.

### 2.2 REPRESENTANT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Les représentants du maître de l'ouvrage sont désignés ci-après :

*Maître d'ouvrage* : SOMINVAL

*Représentant légal du maître d'ouvrage* : Monsieur le Président de la SOMINVAL ou son délégataire.

### 2.3 PARTIES CONTRACTANTES – NOTIFICATION MARCHES – ORDRES DE SERVICE

#### 2.3.1 *PARTIES CONTRACTANTES*

D'une part :

Le maître d'ouvrage,

D'autre part :

Les entreprises dont les actes d'engagement sont acceptés par le maître d'ouvrage.

#### 2.3.2 *EXECUTION DES MARCHES*

Les marchés passés avec le maître de l'ouvrage prendront effet dès leur notification aux titulaires conformément à l'article 79 du CMP.

#### 2.3.3 *NOTIFICATION DES ORDRES DE SERVICE*

En complément de l'article 1.5 du C.C.A.G., il est précisé que les ordres de service sont établis et signés par le maître d'œuvre qui les remet au maître d'ouvrage pour accord, signature et notification à l'entrepreneur.

### **3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

#### **3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS**

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement.

#### **3.2 TRANCHES CONDITIONNELLES**

Sans objet.

#### **3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE**

##### *3.3.1 CONTENU DES PRIX*

Les prix du marché sont hors TVA.  
Ils sont établis :

- a) en tenant compte des dépenses liées aux missions particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement
- b) en tenant compte de la présence simultanée sur le chantier, d'autres entreprises et d'interruptions possibles nécessitées par la coordination générale des travaux.
- c) en tenant compte du fait que des bâtiments existent à proximité du chantier.
- d) ils comprennent toutes les dépenses visées au P.G.C.S.P.S.
- e) ils comprennent les dépenses communes de chantier suivant la répartition fixée au présent CCAP.

##### *3.3.2 MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES*

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés : par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

##### *3.3.3 REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE*

Il n'y a pas de travaux en régie.

##### *3.3.4 PRESENTATION DES PROJETS DE DECOMPTES*

L'entrepreneur présentera chaque mois un projet de décompte mensuel récapitulant les travaux exécutés à prix global forfaitaire depuis le début d'exécution du marché (situations cumulatives).

**Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle proposé par le Maître d'Oeuvre. Ils seront adressés au maître d'œuvre en 3 exemplaires, pour le 25 de chaque mois.**

Après vérification par le maître d'œuvre, les situations seront adressées au maître de l'ouvrage pour règlement.

Le comptable assignataire étant : Comptable de la SOMINVAL.

Il est précisé que le règlement pour solde du décompte de l'entreprise ne pourra être effectué tant que cette dernière ne pourra justifier :

- ↳ qu'elle est à jour du règlement de ses primes d'assurances professionnelles,
- ↳ qu'elle est à jour du règlement des sommes dues par cette entreprise au titre du compte prorata sur présentation du quitus.

Il est convenu que chaque entreprise accepte de s'en remettre aux décisions de la Commission du compte prorata et de l'arbitrage éventuel définitif du maître d'œuvre.

### **3.3.5 APPROVISIONNEMENTS**

Il ne sera pas payé d'acomptes pour approvisionnement.

### **3.3.6 TRAVAUX MODIFICATIFS**

Une fois le marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entreprise, une partie essentielle de la mission du maître d'œuvre est de faire réaliser les prestations en stricte conformité avec les prescriptions du marché.

Toute modification, qu'elle entraîne ou non une modification de prix, doit obtenir au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage. La présence au rendez-vous de chantier des représentants du maître d'ouvrage ne peut apporter aucune dérogation à cette règle.

Les modifications seront traitées par avenant ou par « états supplémentaires de prix forfaitaires » comme prévu à l'article 14.5 du CCAG travaux, et en tenant compte des stipulations ci-après : le prix global forfaitaire sera diminué ou augmenté de la valeur des prestations non exécutées ou en plus, après proposition du maître d'œuvre à la personne responsable du marché puis, en cas d'acceptation, signature par la personne responsable du marché, d'une décision dite « de poursuivre », au sens de l'article 118 du code des marchés publics et enfin notification à l'entreprise.

Ne pourront être considérées comme prestations complémentaires que celles ayant fait l'objet d'une décision de la personne responsable du marché avant leur exécution.

Les prix des prestations en plus ou en moins seront fixés comme suit :

- a) s'ils concordent avec des prestations détaillées dans la décomposition du prix global forfaitaire, par application des prix unitaires figurant dans la décomposition.
- b) A défaut, en cas de prestations non détaillées dans la DPGF par négociation entre l'entreprise et le maître d'œuvre.

## **3.4 VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

### **3.4.1 VARIATION DANS LES PRIX**

Les prix sont fermes et définitifs.

### **3.4.2 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE**

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

## **3.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS**

Ces paiements s'effectueront suivant les modalités du CCAG.

### **3.5.1 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT**

Le sous traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier à la personne désignée au marché à cette fin.

La personne désignée au marché avise le sous traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

L'ordonnateur mandate les sommes dues au sous traitant.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous traitant dans le délai de 15 jours suivant sa réception, ni transmis celle ci à la personne désignée au marché, le sous traitant envoie directement sa demande de paiement à la personne désignée au marché par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre un récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

La personne désignée au marché met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous traitant. Dès réception de l'avis, elle informe le sous traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, la personne désignée au marché paie les sommes dues au sous traitant dans les conditions prévues à l'article 96 du code des marchés publics.

## 4 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

### 4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### 4.1.1 DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution pour l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement : **3 mois** compris période de préparation, congés payés et intempéries.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

#### 4.1.2 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'œuvre OPC, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- ↳ la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- ↳ la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés DIX (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d'Oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 4. 1. 1 ci avant.

d) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en c), est notifié à tous les entrepreneurs.

### 4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Aucune stipulation particulière

### **4.3 PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE**

Chaque entrepreneur sera responsable de ses délais partiels portés sur le calendrier d'exécution. La constatation des retards sera faite par le Maître d'Oeuvre sur chaque délai partiel.

Par dérogation de l'article 20.1 du CCAG travaux, en cas de retard dans la livraison des ouvrages, il sera appliqué une pénalité de **200 euros TTC** appliquée par jour calendaire de retard (samedi, dimanche et jours fériés inclus).

La date d'achèvement des travaux à prendre en compte sera celle figurant sur la décision de réception prise par le Maître d'Ouvrage.

La pénalité sera répartie entre les entrepreneurs responsables au prorata des retards qui auront été constatés sur leurs délais partiels.

Durant les travaux, si le Maître d'Oeuvre constate qu'une entreprise prend du retard par rapport au planning, il pourra lui appliquer une retenue provisoire identique à la pénalité ci avant. Si l'entreprise rattrape son retard et ne compromet pas la livraison des ouvrages à la date contractuelle, cette retenue sera supprimée ; dans le cas contraire, elle se transformera en pénalité définitive.

4.3.1. - En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'oeuvre appliquera une pénalité de **100 euros TTC** par absence constatée.

4.3.2. - Par jour calendaire de retard dans la production de documents demandés par le Maître d'oeuvre, le bureau de contrôle ou le coordonnateur santé sécurité, il sera appliqué une pénalité de **150 euros TTC** par dérogation de l'article 49.1 du CCAG.

4.3.3. - Il n'y aura pas de primes d'avance.

### **4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3 ci-dessus).

### **4.5 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

En dérogation au troisième alinéa de l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages, comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une retenue de **150 euros** par jour calendaire de retard (samedi, dimanche et jours fériés inclus) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

## **5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5.1 RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie de 5,00% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré par le titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## **5.2 AVANCE**

### **5.2.1. CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT**

Une avance est accordée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermée est supérieur à 50 000 euros H.T et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00% du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermée si la durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance sera exprimé en TTC et est calculé sur un montant TTC.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

NOTA : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

### **5.2.2. GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE**

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## **5.3 AVANCES SUR MATERIEL**

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

# **6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

## **6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

## **6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT**

Sans objet.

## **6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le CCTP définit les compléments et dérogations, à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à

utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le Maître d'Oeuvre peut proposer de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage.

#### **6.4 PRISE EN CHARGES, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

Sans objet.

## **7 IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1 PIQUETAGE GENERAL**

Sans objet.

### **7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES**

Sans objet.

## **8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### *8.1.1 PERIODE DE PREPARATION*

Il est fixé une période de préparation.

Cette préparation est comprise dans le délai global d'exécution des travaux.

Elle commence à courir à compter de la date de notification des marchés, sa durée est au maximum de un mois.

Il est procédé au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du CCAG – Travaux, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

- ↳ Elaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1.2 ci-dessus.

Par les soins du titulaire :

- ↳ Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 28-2 du CCAG - Travaux.
- ↳ Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) simplifié prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordinateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans simplifiés doivent être remis au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation

Par les soins du coordinateur pour la sécurité :

- ↳ Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié pour le chantier conformément aux dispositions du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié.

### **8.1.2 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER**

Les entreprises sont tenues d'assister au rendez-vous de chantier qui se tiendra chaque semaine aux jour et heures proposés par le Maître d'oeuvre au démarrage du chantier.

Chaque compte-rendu de réunion indiquera les entreprises convoquées pour le rendez-vous suivant. Les entrepreneurs dûment convoqués devront y être présents ou se faire représenter par une personne autorisée et compétente. Chaque absence sera pénalisée d'une somme de **100 euros TTC**, pénalité qui sera appliquée sur les décomptes mensuels par le Maître d'Oeuvre.

En cas d'arrivée en retard ou de représentation par une personne incompétente et s'il estime que l'un ou l'autre de ces événements a compromis le bon déroulement de la réunion, le Maître d'Oeuvre pourra appliquer une pénalité fixée à 50 euros TTC.

## **8.2 PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du Maître d'Oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard huit (8) jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail soumis par l'entrepreneur à l'approbation (ou au visa) du Maître d'Oeuvre est effectuée suivant les modalités ci-après :

↳ fourniture en 3 exemplaires au Maître d'Oeuvre.

## **8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier, est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

## **8.4 ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS**

### ***8.4.1 FACILITE ACCORDEES AU TITULAIRE POUR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE CHANTIER***

Sans facilité accordée.

### ***8.4.2 INSTALLATIONS A REALISER PAR LE TITULAIRE***

Sans objet

### ***8.4.3 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN TITULAIRE***

Sans objet

### ***8.4.4 EMLACEMENT MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS***

Sans objet

### ***8.4.5 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER***

#### **a) Principes généraux :**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordinateur en matière de sécurité et de

protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordinateur SPS".

**b) Autorité du coordinateur SPS**

Le coordinateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement,...), le coordinateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

**c) Moyens donnés au coordinateur SPS**

1. Libre d'accès du coordinateur SPS

Le coordinateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligation du titulaire

Le titulaire communique directement au coordinateur SPS :

- ↳ Le PPSPS,
- ↳ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- ↳ La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- ↳ Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- ↳ Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- ↳ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordinateur,
- ↳ La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordinateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le titulaire informe le coordinateur SPS :

- ↳ De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
- ↳ De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordinateur SPS. Tout différent entre le titulaire et le coordinateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordinateur SPS le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

**d) Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

**e) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

## **8.5 TRAVAUX NON PREVUS**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

# **9 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

## **9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP, seront assurés par l'entrepreneur concerné qui en communiquera les résultats au Maître d'Oeuvre.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre, sont applicables à ces essais.

Le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- ✦ s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- ✦ s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage.

## **9.2 RECEPTION**

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivant du CCAG.

Chaque entrepreneur reste responsable de ses ouvrages jusqu'à ce qu'il ait reçu la décision de réception, signée par la personne responsable des marchés.

## **9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Sans objet.

## **9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution, font l'objet des stipulations particulières suivantes :

- ✦ les documents seront fournis en trois exemplaires, dans trois chemises cartonnées à sangles. Les plans seront fournis pliés au format A4.
- ✦ il sera fourni une liste récapitulative des documents.
- ✦ en outre, il sera fourni un contre-calque des plans.

Un exemplaire du dossier des ouvrages existants sera remis au coordinateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

## **9.5 DELAIS DE GARANTIE**

Les délais de garantie prévus à l'article 44.1 du CCAG ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

## **9.6 GARANTIES PARTICULIERES**

Sans objet.

## **9.7 ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants, doivent justifier qu'ils ont contracté :

- ✦ une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG – Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- ✦ une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

## **9.8 RESILIATION DU MARCHE**

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du CCAG – Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même CCAG – Travaux. D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1 du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

# **10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations aux CCAG – Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

- ✦ L'article 4.3 déroge à l'article 20.1 du CCAG – Travaux,
- ✦ L'article 4.5 déroge à l'article 49.1 du CCAG – Travaux,
- ✦ L'article 9.7 déroge à l'article 4.3 du CCAG – Travaux,

Dressé par :

Lu et accepté

Le

L'entrepreneur  
(signature et cachet)